



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 20 JUILLET 2005

OBJET : CARTE *****
N/RÉF. : 05-0102425

Nous donnons suite à votre courriel du ***** dans lequel vous demandez notre opinion concernant le traitement fiscal applicable à l'égard de l'utilisation des primes de la carte ***** à la suite de l'acquisition d'une voiture ***** par un travailleur autonome.

Exposé des faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un particulier en affaires (travailleur autonome) utilise la carte ***** , ci-après désignée la « Carte », afin de payer à crédit ses achats autant à des fins d'affaires que personnelles.
2. La Carte est une carte de crédit *****.
3. Tous les achats admissibles réglés avec la Carte donne droit à ***** en prime que le titulaire peut accumuler et appliquer, jusqu'à concurrence d'un certain montant, au prix d'achat total ou au versement initial de location d'un véhicule neuf admissible.
4. Au moment de l'achat d'un véhicule de marque ***** , le concessionnaire automobile facture le véhicule au prix réel et l'émetteur de la Carte verse directement au contribuable la valeur monétaire des points accumulés.
5. Selon les informations disponibles sur le site Internet de ***** , les primes sont offertes par la Carte et non par le concessionnaire *****.

6. Le montant des primes qu'il est possible d'utiliser au moment de l'acquisition ou la location est variable et peut atteindre *****.
7. Le montant des primes qu'il est possible d'accumuler est illimité.
8. Le véhicule neuf admissible acquis par le particulier en utilisant les primes de la Carte est utilisé autant pour fins d'affaires que personnelles.

Interprétation demandée

1. Le particulier doit-il réduire le coût d'acquisition de son véhicule du montant des primes?
2. Quelles sont les conséquences fiscales de l'utilisation, par un contribuable en affaires, des points d'un programme de fidélisation accumulés dans le cadre de son entreprise afin d'acquérir un bien personnel?

Interprétation donnée

Le particulier doit-il réduire le coût d'acquisition de son véhicule du montant des primes?

Selon les informations disponibles sur le site Internet de ***** , les primes sont offertes par la Carte et non par l'établissement concessionnaire. Le montant des primes n'a aucun effet sur le prix d'achat du véhicule admissible et par conséquent, ne réduit pas le coût de ce dernier.

Les primes octroyées en fonction du volume d'achats admissibles payés au moyen de la Carte ont pour but d'inciter les gens à régler leurs achats avec cette Carte plutôt que par tout autre moyen.

Dans ce contexte, le paragraphe *w* de l'article 87 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée la « LI », prévoit qu'un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, pour une année d'imposition :

- a) un montant qu'il **reçoit** dans l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une **entreprise** :
 - d'une personne ou d'une société de personnes (personne donnée) qui paie le montant dans le cadre de l'exploitation de son entreprise ;

- lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le montant est reçu ;
- à titre **incitatif**, que ce soit sous forme de **prime**, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative ;

et,

b) dans la mesure où le montant donné, selon le cas :

- n'est pas déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou déduit dans le calcul d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;
- ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense ;
- ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, conformément au paragraphe *f.2* de l'article 257, ou à l'article 87.4 ou 101.6 de la LI ;
- ne peut être raisonnablement considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne donnée d'un intérêt à l'égard du contribuable ou d'un intérêt dans l'entreprise ou le bien de celui-ci.

Ceci étant, nous sommes d'avis que le montant des primes qui ont été accumulées sur les achats relatifs à l'entreprise du particulier, et qui sont **versées** au moment où le contribuable acquiert un véhicule neuf admissible, rencontre les exigences prévues au paragraphe *w* de l'article 87 de la LI à l'égard d'un paiement incitatif et doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de son entreprise, au cours de l'année d'imposition où il acquiert le véhicule. Bien que les primes s'accumulent au fur et à mesure que des achats sont effectués en utilisant la Carte, le contribuable ne **reçoit** la valeur des primes admissibles qu'au moment où le celui-ci acquiert un véhicule neuf admissible. C'est pourquoi, la valeur des primes reçues par le contribuable, à l'égard d'achats relatifs à son entreprise effectués au moyen de la Carte, doit être incluse dans le calcul de son revenu d'entreprise au cours de l'année d'imposition où le véhicule est acquis. Le fait que ce véhicule soit utilisé pour des fins d'affaires et/ou personnelles

n'influence pas l'inclusion du montant des primes dans le calcul du revenu d'entreprise du contribuable.

Quelles sont les conséquences fiscales de l'utilisation, par un contribuable en affaires, des points d'un programme de fidélisation accumulés dans le cadre de son entreprise afin d'acquérir un bien personnel?

Comme mentionné plus haut, le but de l'existence de tels points ou de tout autre programme de fidélisation est d'inciter les personnes à utiliser leur produit; par exemple une carte de crédit. La valeur des points acquis par un contribuable dans le cours de son entreprise, à l'égard d'un programme de fidélisation, doit être incluse dans le calcul de son revenu d'entreprise dans l'année où il reçoit un montant¹ provenant de tels points, en vertu des dispositions du paragraphe w de l'article 87 de la LI à titre de paiement incitatif.

Le paiement incitatif doit être inclus dans le calcul du revenu d'entreprise du contribuable même si le bien acquis au moyen des points représente un bien personnel.

Quant aux points acquis par un contribuable à l'égard de dépenses personnelles, ils n'entraînent aucune inclusion dans le calcul du revenu du contribuable, que le bien acquis au moyen de ces points soit utilisé ou non dans le cadre d'une entreprise du contribuable.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au *****.

¹ Selon le sens qui lui est donné à l'article 1 de la LI.